

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2025

RÈGLEMENT NO 343-2025 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 *du Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé, en conformité en complémentarité avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE les Municipalités de la MRC de Montcalm se sont concertées afin d'élaborer le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 343-2025 ont été donnés à la séance ordinaire du 2 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

R 189-2025-10

Il est proposé par Madame Cindy Morin
Appuyé par Monsieur Marc Foisy
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement no 343-2025 concernant la circulation et la signalisation soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.
3. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

4. Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



Par :

Le :

Elisa...
2025/10/03

Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

5. Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
6. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 310-2023.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

7. À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

« AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;

« ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route);

« Chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes;

« Municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« Personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Sainte-Marie-Salomé, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution;

« Sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

CHAPITRE 2 : RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

8. La Municipalité désigne le journalier à la voirie comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le journalier à la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le journalier à la voirie a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.
9. Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

10. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
11. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
12. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
13. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
14. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
15. Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.
16. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
17. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
18. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
19. Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité.
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public

sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

20. Le conseil municipal autorise le journalier à la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les fermetures de rue à la circulation aux endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
21. En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du Code, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
23. À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du *Code de la sécurité routière*.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 21 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Commets une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 21 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURES ET PREUVE

24. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

25. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
26. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.
27. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en

vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

28. La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.
29. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement abroge le règlement 310-2023 et tout règlement antérieur en matière de circulation et stationnement.
31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	2 SEPTEMBRE 2025
PROJET DE REGLEMENT	2 SEPTEMBRE 2025
ADOPTION	1^{ER} OCTOBRE 2025
PUBLICATION	3 OCTOBRE 2025

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

Les panneaux d'arrêt obligatoire sont situés sur les rues suivantes :

RUE	INTERSECTION
Aubry, chemin	Lépine, chemin
Beaudry, rue	Neuf, chemin
Domaine-du-Repos, rue du	Montcalm, chemin
Domaine Hamelin, rue du	Neuf, chemin
Évangéline, chemin	Montcalm, chemin
Évangéline, chemin	St-Jean, chemin
Forest, rue	St-Jean, chemin
Gabriel, chemin	St-Jean, chemin
Gabriel, chemin	Montcalm, chemin
Gaudet, rue	Viger, chemin
Gaudet, rue	St-Jean, chemin / Port-Royal, place de
Lépine, chemin	Neuf, chemin / Aubry, chemin
Lépine, chemin	Montcalm, chemin
Lord, rue	Montcalm, chemin
Mireault, chemin	St-Jean, chemin
Mireault, chemin	Prés, chemin des
Montcalm, chemin	Gabriel, chemin
Montcalm, chemin	St-Jean, chemin
Montcalm, chemin	Viger, chemin
Neuf, chemin	Lépine, chemin / Aubry, chemin
Parc, rue du	Forest, rue
Platanes, rue des	Montcalm, chemin
Port-Royal, place de	St-Jean, chemin / Gaudet, rue
Prés, chemin des	Mireault, chemin
Prés, chemin des	Viger, chemin
Richard, rue	Prés, chemin des
St-Jean, chemin	Évangéline, chemin
St-Jean, chemin	Gaudet, rue
St-Jean, chemin	Mireault, chemin
St-Jean, chemin	Montcalm, chemin
St-Jean, chemin	Viger, chemin
Viger, chemin	Montcalm, chemin
Viger, chemin	St-Jean, chemin

ANNEXE B

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

S/O

ANNEXE C

Les feux de circulation et signaux lumineux

FEUX DE CIRCULATION

S/O

SIGNAUX LUMINEUX

S/O

ANNEXE D

Les rues et chemins sur lesquels est tracée une ligne axiale jaune sont les suivants :

- Chemin St-Jean
- Chemin des Prés
- Chemin Mireault
- Chemin Évangéline
- Chemin Gabriel
- Rue Aubry

Les rues et chemins sur lesquels sont tracées des lignes de rives blanches sont les suivants :

- Chemin Montcalm

ANNEXE E

LES PANNEAUX D'INTERSECTION DES DEMI-TOURS

S/O

ANNEXE F

LES CHEMINS À SENS UNIQUE

S/O

ANNEXE G

LES PANNEAUX DES LIMITES DE VITESSE

La vitesse maximale est de 30 km/h :

- Rue Forest
- Rue Gaudet
- Rue du Parc
- Rue du Domaine-du-Repos
- Rue Lord
- Place de Port-Royal
- Du coin chemin St-Jean/Viger au coin du chemin St-Jean/Forest
- Du 172 au 186, chemin St-Jean (passage à niveau)

La vitesse maximale est de 40 km/h :

S/O

La vitesse maximale est de 50 km/h :

- Chemin Aubry
- Chemin St-Jean (à l'exception des deux zones de 30 km/h)
- Chemin Gabriel
- Chemin Neuf
- Chemin Évangéline
- De l'intersection de la rue Viger au 800, chemin Montcalm

La vitesse maximale est de 60 km/h :

- Chemin des Prés
- Chemin Mireault
- Du 800, chemin Montcalm à la limite de Saint-Jacques
- Chemin Lépine

ANNEXE H

LES PASSAGES POUR PIÉTONS ET DOS D'ÂNE

Passage pour piétons :

- Devant le 121, chemin Viger (route provinciale)
- Devant le 160, chemin Viger (route provinciale)
- À l'intersection du chemin Viger et du chemin Montcalm

Dos d'âne permanents :

- Devant le 32, rue Gaudet
- Devant le 11, rue Gaudet
- Entre le 10 et le 20, rue Forest
- Entre le 130 et le 140, rue Forest
- Devant le 910 et le 985, chemin Aubry
- Devant le 451, chemin St-Jean
- Devant le 511, chemin St-Jean

Dos d'âne saisonniers :

- Devant le 980, chemin St-Jean

ANNEXE I

LES ZONES SCOLAIRES

- Du 121 au 162 chemin Viger

ANNEXE J

LES SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES S/O

ANNEXE K

LES FERMETURES DE RUE À LA CIRCULATION

Le chemin Lépine, entre le chemin Montcalm et le chemin Neuf,
pendant la période de dégel, lorsqu'indiqué par la signalisation.